

Arrêt

n° 319 291 du 24 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 13 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance, vous avez grandi dans la commune de la Gombe à Kinshasa. En 2016, vous partez en Tunisie à l'université de Sousse pour vos études, vous obtenez une licence en management et un master en innovation entrepreneuriale.

En septembre 2022, vous rentrez au Congo et retournez vivre dans la résidence familiale avec vos parents.

Lorsque vous revenez, vous devenez leader des "Parlementaires debout" du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie). Vous êtes en tête du "Parlement Debout" et vous sensibilisez la population afin qu'elle adhère à votre groupe politique.

Le 28 octobre 2022, vous êtes arrêté dans un marché et emmené au cachot de Matete, accusé d'outrage au président. Lors de votre détention, les gardiens vous laissent appeler votre oncle qui travaille à l'ANR (Agence nationale de renseignements). Ce dernier vous fait évader. Vous allez chez votre cousin qui refuse de vous héberger. Vous vous rendez chez votre oncle qui accepte que vous viviez avec lui.

Le 25 novembre 2022, vous êtes arrêté à un arrêt de bus, toujours pour outrage au président. Vous êtes emmené au "sous-ciat" de Pompage où vous êtes retenu trois jours. Lors du transfert des prisonniers vous vous enfuyez en même temps que d'autres détenus. Vous vous rendez chez votre tante qui accepte de vous accueillir.

Le 18 décembre 2022, vous êtes arrêté alors que vous sortiez d'un supermarché et vous êtes emmené à l'IPKin (Inspection provinciale de Kinshasa), accusé à nouveau d'outrage au Président. Vous êtes détenu cinq jours. Le major en charge de votre enquête vous aide à vous échapper et vous demande de quitter le pays. Vous retournez chez votre oncle où vous vous cachez le temps de votre départ.

Le 6 janvier 2023, vous quittez le Congo de manière légale, en avion pour la Tunisie. Vous partez pour la Belgique le 27 juin 2023 et arrivez le même jour en train. Le 30 juin 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre permis de conduire et une attestation médicale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que, durant l'entretien, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne. En effet, à certains moments de votre entretien, vous avez démontré certaines difficultés émotionnelles à relater votre récit. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel qui alternait questions ouvertes et fermées. Plusieurs fois les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien. Plusieurs pauses vous ont également été proposées. De même, à plusieurs reprises, l'officier de protection s'est assurée que vous vous sentiez bien et que l'entretien pouvait se poursuivre (NEP p.3,14,21,22,28,29,40,41 et 42). Aussi, à la fin de votre entretien, lorsqu'il vous a été demandé si celui-ci s'était bien déroulé, ni vous, ni votre avocat n'avez fait part d'une quelconque remarque à ce propos (NEP p.52). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté en raison votre implication politique au sein des « Parlementaires Debout » du PPRD (NEP p.5 à 10 et Questionnaire CGRA). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

D'emblée, le Commissariat général constate que si vous êtes arrivé en Italie le 2 février 2023 vous n'y avez introduit aucune demande de protection internationale alors que vous y êtes resté jusqu'au 27 juin 2023 (NEP p.21). Interrogé à ce sujet, vous déclarez que quelqu'un vous avait assuré qu'il s'occuperait de votre intégration et qu'après 4 mois ce n'était plus possible (Ibid.). Or, cette explication n'est pas convaincante et ne permet nullement d'expliquer votre manque d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités. Si ce manque d'empressement a conduit le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette

circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

A cet égard, le Commissariat général relève une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vous ne parvenez pas à démontrer qu'après vos études en Tunisie, vous seriez rentré au Congo en septembre 2022, soit un mois avant le début de vos problèmes. Invité lors de votre entretien à déposer des preuves probantes attestant de votre retour au Congo, vous expliquez ne pas avoir de preuves et que vous n'avez pas de billet d'avion (NEP, p.14). Il vous a été demandé si vous n'aviez pas d'autres documents (comme par exemple, des factures, des documents médicaux), ce à quoi vous avez répondu par la négative (NEP, p.50-51). Or, ultérieurement à votre entretien, vous déposez une copie d'une attestation médicale. Il n'est pas cohérent que vous ayez pu obtenir une attestation médicale dès lors que vous aviez affirmé vous-même lors de votre entretien personnel ne pas être allé chez le médecin après votre retour en 2022 (NEP p.51). S'ajoute à cela que ce document n'a aucune force probante. En effet, il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être établie. De plus, il appert que les cachets apposés en bas du document à côté de la signature des trois médecins se trouvent « en-dessous » du texte écrit alors qu'ils devraient se trouver « au-dessus » et il est également possible de voir qu'entre les dates de soin le « au » a été changé par « et ». Soulignons également qu'il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique du Congo, en raison de la corruption généralisée. Ainsi, les documents médicaux, tels qu'un certificat médical émanant d'un organisme de santé sont cités comme pouvant être obtenus contre paiements via des fonctionnaires corrompus (Farde Informations sur le pays, COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022, document 2). Dès lors, cette attestation médicale ne revêt aucune force probante. Dans la mesure où vous ne fournissez aucune preuve pertinente de votre retour en RDC en septembre 2022 et qu'en plus, vous n'avez pas été à même de parler d'événements qui se seraient produits après votre retour au Congo (NEP, p.14), le Commissariat général estime que vous n'êtes pas rentré en RDC en septembre 2022. Par conséquent, les problèmes que vous alléguiez avoir vécus après votre retour au Congo ne sont pas établis.

Cette conviction est renforcée par le fait que vos propos quant à votre implication politique sont en contradiction avec les informations objectives à notre disposition (Farde Informations sur le pays, Coi Focus du 1er août 2024, document 1). En effet, si vous soutenez être leader des « Parlementaires debout » pour le compte du PPRD et avoir commencé vos activités pour le PPRD une semaine après votre retour de Tunisie (NEP, p. 8, 9, 16, 17), il ressort de nos informations que dans sa recherche documentaire, le Cedoca n'a pas trouvé d'informations permettant de confirmer l'existence de « Parlementaires debout » au sein du PPRD. Les deux sources consultées par le Cedoca n'ont pas non plus connaissance de « Parlementaires debout » liés au PPRD (Ibid.). Dès lors, votre rôle de leader des Parlementaires debout pour le compte du PPRD n'est pas établi. Attendu que vous prétendez que vos détentions sont subséquentes à votre implication politique pour les « Parlementaires debout » et que vous n'avez pas été détenu et n'avez pas rencontré de problèmes dans un autre contexte (NEP, p.7, 8), le Commissariat général estime dès lors qu'il ne peut accorder foi à vos détentions, et ce d'autant plus que la Voix des sans Voix précise ne pas avoir eu des informations sur d'autres arrestations que celles évoquées dans la recherche entre septembre et décembre 2022 (lesquelles ne vous concernent pas). Quant à la Commission nationale des droits de l'homme, elle n'en a pas eu connaissance non plus. La Voix dans sans Voix précise par ailleurs que le PPRD peut se réunir librement et que de manière générale les militants du PPRD n'ont pas de problème du fait de leur appartenance politique.

Enfin, vous déposez une copie de votre permis de conduire, qui constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité (farde « Documents » n°1), ce qui n'est pas remis en cause.

Le Commissariat général considère que les éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.10 et 50).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de la « [v]iolation par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides dans le cadre de sa décision du 13 août 2024 de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés. les articles 48/3 et 57/6/2 de la loi du 15/12/1980, ainsi que l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 » (v. requête, p. 3).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « de bien vouloir annuler la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise le Commissariat aux Réfugiés et Apatrides pris en date du 13 août 2024 et notifiée le 19 août 2024 » (v. requête, p. 6).

4. Les questions préliminaires

4.1. Le Conseil constate que l'en-tête et le dispositif de la requête introductive d'instance sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée sans autre explication. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'explique pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition. En outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité congolaise et d'ethnie luba, fait valoir une crainte en raison de son implication au sein des « *Parlementaires Debout* » du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (ci-après « PPRD »).

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil fait sienne l'analyse pertinente de la partie défenderesse. Plus particulièrement, concernant l'attestation médicale du 12 octobre 2022, les irrégularités de forme relevées empêchent d'y accorder une force probante suffisante pour combler les lacunes constatées dans le récit du requérant. Ainsi, l'annotation manuscrite sur le document initialement dactylographié et l'affirmation du requérant, lors de son entretien personnel, selon laquelle il ne dispose d'aucun document médical relatif à la période alléguée de son retour au Congo relativise le crédit pouvant être accordé au supposé retour de l'intéressé au Congo en septembre 2022 (v. dossier administratif, pièce n°19/2 ; pièce n°7, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 10 juillet 2024, p. 52). La partie requérante reste dès lors en défaut d'établir, par des éléments concrets et probants, le retour du requérant au Congo en septembre 2022.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant son implication au sein des « *Parlementaires debout* » du PPRD et les problèmes subséquents ne sont pas convaincants.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. Alors que la partie défenderesse relève, à l'appui du rapport intitulé « *COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Informations sur la situation des membres du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) et sur l'existence de "parlementaires debouts" au sein de ce parti* » du 1^{er} août 2024, que les « *Parlementaires debout* » n'existent pas, la partie requérante formule un grief relatif à la forme de ce document. Celle-ci cite l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003, libellé comme suit :

« *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.*

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

La partie requérante argue en substance que les rapports produits par la partie défenderesse ne respectent pas le prescrit de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle avance que, concernant notamment le rapport sur la situation des « *Parlementaires debout* », « *des sources ont été contactées en l'espèce l'association de la voix des sans Voix et un responsable de la Commission nationale des droits de l'Homme en RDC. Il est intéressant de noter que ce rapport ne mentionne pas la manière dont ces 2 sources ont été contactées (par téléphone ou par courriel) »* (v. requête, p. 3). Elle ajoute que les activités ou la fonction de la personne contactée ne figurent ni dans les échanges de courriers électroniques, ni dans le dossier administratif. La partie requérante « *émet, de nouveau, de sérieux doutes sur la fiabilité de ses sources et le respect du débat contradictoire, à partir du moment où celles-ci sont toujours contraires à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant l'application de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003* ». Elle rappelle en outre que « *le Conseil d'Etat a pris des décisions estimant qu'effectivement l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2013 ne s'appliquait que lorsqu'il s'agissait uniquement d'informations obtenues par téléphone ou par courriel électronique auprès d'une personne, une institution aux fins des vérifications dans état de faits relatifs au récit fourni par le demandeur d'asile et ne rentre pas dans son champ d'application* », que « *[c]ette jurisprudence du Conseil d'Etat confirme effectivement la même chose que l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 ne devrait pas s'appliquer lorsqu'il s'agit d'informations qui auraient été obtenues pour la rédaction de rapports ayant un caractère général dans lequel une situation en tout ou en partie dans un pays déterminé est décrite aux fins d'examen de demande* ». La partie requérante soutient qu'en l'espèce, les informations ont été « *recueillies par voie téléphonique ou électronique auprès de personnes ou d'institutions dans le cadre d'une vérification d'un élément de fait ponctuel relatif au récit du requérant, c'est-à-dire l'existence des parlementaires debout au sein du PPRD et la délivrance d'attestation médicale qui pourrait être considérée comme un faux dans le cadre de la corruption sévissant en RDC* » (v. requête, p. 4). Quant aux notes de bas de page, la partie requérante avance que « *le même constat peut être dressé concernant la consultation des sites internet concernant des articles de presses* ». La partie requérante cite l'arrêt n° 165 406 rendu par le Conseil de céans le 7 avril 2016 dans lequel il statuait dans le sens des arguments invoqués.

5.9.2. Le Conseil ne peut suivre ces arguments. Il ressort d'une lecture attentive des rapports litigieux que ceux-ci ont une portée générale. Le rapport du 1^{er} août 2024 est notamment formulé en ces termes : « *[l]'objectif de ce COI Focus est de donner des précisions sur la situation des membres du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD). Il s'agit également de vérifier si un regroupement de militants appelés « *Parlementaires debout* » existe au sein du PPRD* » (v. dossier administratif, pièce n° 20/1, p. 2). Il ne peut nullement être déduit de ce rapport qu'il aurait été établi spécifiquement afin de déterminer l'appartenance ou non du requérant aux *Parlementaires debout* dès lors qu'il contient des informations à portée générale. En effet, la situation des membres du PPRD et celle des *Parlementaires debout*, « *concept [...] connu historiquement pour les militants de l'Union pour la démocratie et progrès social (UDPS), parti de Felix Tshisekedi, président de la République depuis janvier 2019* » y sont en outre visés.

En tout état de cause, le Conseil relève que le « *COI Focus* » du 1^{er} août 2024 s'appuie sur des sources diversifiées dont certaines sont accessibles au public. Le Conseil estime pouvoir en déduire les informations suivantes, recueillies auprès de sources publiques qui ne sont d'ailleurs pas remises en cause par la partie requérante :

« *[Les derniers rapports annuels de l'organisation HRW] ne font pas mention de problèmes spécifiquement pour les membres du PPRD [...]. Quant aux « *parlementaires debout* », ce concept est connu historiquement pour les militants de l'Union pour la démocratie et progrès social (UDPS), parti de Felix Tshisekedi, président de la République depuis janvier 2019. Ce terme faisait historiquement référence aux militants de l'UDPS qui se rassemblaient dans la rue près des vendeurs de journaux pour parler politique sous les régimes précédents alors que l'UDPS était dans l'opposition (sous Mobutu et Kabila père et fils). Quelques articles récents font encore référence aux *parlementaires debout* comme étant toujours actifs au sein du parti l'UDPS en 2024, Un article de presse indique que le terme « *Parlementaires debout* » n'est plus le monopole du parti présidentiel UDPS mais est désormais associé à d'autres partis d'opposition (citant le parti ECIDE ou encore le parti Nouvel Elan). Dans sa recherche documentaire le Cedoca n'a pas trouvé d'information permettant de confirmer l'existence de « *Parlementaires debout* » au sein du parti PPRD* » (v. dossier administratif, pièce n° 20/1, pp. 2-3).

Le même constat peut être posé concernant le rapport « COI Focus » intitulé « *REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels* » du 15 juin 2012. D'une part, ce rapport à portée générale précède la demande de protection internationale du requérant, d'autre part, il se fonde largement sur des sources publiques accessibles. En outre, il en ressort que la source consultée qui permet de conclure à la circonstance que des certificats médicaux peuvent être obtenus contre paiement est une source écrite dont le lien figure dans la bibliographie du rapport. Dès lors, la partie requérante ne démontre pas la violation de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 en l'espèce (v. dossier administratif, pièce n°20/2, pp. 6 et 10).

À titre surabondant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à élever pareil grief dès lors qu'elle ne conteste pas la réponse fournie à la partie défenderesse. Le Conseil observe en effet que la partie requérante ne rencontre pas le motif pourtant pertinent de l'acte attaqué concernant l'inexistence des « *Parlementaires debout* » du PPRD. En effet, la partie requérante ne produit pas le moindre élément permettant d'étayer la crainte du requérant, et de renverser la contradiction relevée par la partie défenderesse. Ce constat demeure dès lors entier et le Conseil le fait sien. Le Conseil considère qu'il appartenait à la partie requérante de démontrer, sur la base de sources qu'elle estimerait fiables, l'existence des « *Parlementaires debout* » et l'appartenance du requérant à ceux-ci.

5.9.3. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'appartenance du requérant aux *Parlementaires debout* était établie, *quod non*, les informations objectives démontrent que les membres du PPRD dont feraient partie les « *Parlementaires debout* » ne sont pas ciblés par les autorités congolaises (v. dossier administratif, pièce n° 20/1, pp. 2-3).

5.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance (Kinshasa) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays ou sa région de provenance, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE